

Position des membres FSSS-CSN du comité mixte concernant l'attribution des subventions

Règles pour obtenir les subventions (place à contribution réduite PCR)	Références
<p><u>Voici la définition des règles de l'occupation pour l'octroi des subventions</u></p> <p><u>1 jour d'occupation (pleine subvention)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Période de garde continue de plus de 4 heures durant laquelle l'enfant reçoit un repas généralement celui du midi, et 2 collations aux heures prévues. <p style="text-align: center;"><u>½ jour d'occupation (subvention coupée de moitié)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Période de garde continue d'au moins 2 heures 30 minutes et d'au plus 4 heures ou, ➤ Période de garde continue de plus de 4 heures durant laquelle l'enfant ne peut recevoir le repas ou l'une ou l'autre des collations compte tenu du fait que sa présence n'est pas prévue aux heures établies par le prestataire pour leur distribution. 	<p style="text-align: center;">Jour d'occupation : Règles de l'occupation : art. 4.1.2.1</p> <hr style="width: 20%; margin: auto;"/> <p style="text-align: center;">Définition d'une journée de garde : RCR : art. 1 RCR : art. 6</p>
<p>Position des membres FSSS-CSN du comité mixte</p> <p><i>Nous sommes en désaccord avec le 2e critère relié à ½ jour d'occupation soit : Période de garde continue de plus de 4 heures durant laquelle l'enfant ne peut recevoir le repas ou l'une ou l'autre des collations. Dans la loi sur les services de garde éducatif à l'enfance et ses règlements (RSGÉE et RCR), on ne fait pas mention de cet ajout et c'est pourquoi nous allons faire des investigations à ce sujet. Nous considérons qu'un enfant qui fréquente le service de garde plus de 4 heures, qui reçoit un dîner et prend une collation devrait avoir accès à un jour complet de subvention et non ½ journée peu importe la situation.</i></p>	

Mesure exceptionnelle	Références
<p><u>Pour les enfants inscrits à la maternelle 4 ans ou au programme Passe-Partout du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport</u></p> <p>La période de garde de ces enfants correspond à ½ jour d'occupation (demi-subvention) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Période de garde continue de plus de 4 heures durant laquelle l'enfant ne peut recevoir le repas ou l'une ou l'autre des collations compte tenu du fait que sa présence n'est pas prévue aux heures établies par le prestataire pour leur distribution. <p>Cependant, il y a une règle d'exception pour que la subvention versée soit entière. Cette règle s'applique seulement pour les enfants qui fréquentent un programme du Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, plus précisément, Passe-partout ou la maternelle 4 ans.</p> <p>Les conditions suivantes doivent être réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le parent a fourni une preuve d'inscription de l'enfant à la maternelle 4 ans ou au Programme Passe-partout ; ➤ L'enfant fréquente le service de garde avant et après la période où il s'absente pour aller à la maternelle 4 ans ou au programme Passe-Partout. <p>La mesure exceptionnelle ne peut donc pas être appliquée à aucun autre programme offert au privé, par la communauté, etc. Dans ces cas, la subvention sera automatiquement coupée de moitié.</p>	<p style="text-align: center;">Jour d'occupation : Règles de l'occupation : art. 4.1.2.1</p>
<p>Position des membres FSSS-CSN du comité mixte</p> <p><i>Nous sommes conscientes que le Ministère de la Famille et des Aînés a établi une règle d'exception dans le but d'assouplir la règle déjà existante, afin d'éviter que les prestataires de service ne soient coupés de moitié dans leurs subventions. Toutefois, nous allons travailler pour éliminer totalement la règle de la demi-subvention lorsque la RSG a offert plus de 4 heures de garde et qu'elle a servi un dîner et une collation à l'enfant.</i></p>	

Position des membres FSSS-CSN du comité mixte concernant l'attribution des subventions

Garde scolaire (place à contribution réduite scolaire, PCRS)	Références
<p>Pour les enfants de 5 ans et plus au 30 septembre de l'année de référence, une journée de garde équivaut à une période continue ou des périodes discontinues totalisant au moins 2 heures 30 minutes par jour (À noter que les subventions des PCRS sont différentes et moins élevées que les subventions des PCR)</p> <p>La garde scolaire peut être offerte par une RSG seulement si : Le parent fournit une attestation signée par le directeur de l'école que fréquente l'enfant, établissant l'absence d'un service de garde en milieu scolaire ou l'absence de place disponible, selon le cas.</p>	<p>Garde scolaire : RCR : art. 7</p> <hr/> <p>Garde scolaire offert par la RSG: RCR : art.14, 6e alinéa, 2e paragraphe</p>

Situations diverses (sans subvention)	Référence
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Une RSG, qui a des places subventionnées (7\$) et dont un ou des enfants sont absents ne peut les remplacer que par des enfants PCR. Dans ce cas, elle ne peut que demander 7\$ au parent de l'enfant remplaçant sans autre subvention. Elle ne peut recevoir des enfants pour de la garde à un taux horaire ou journalier, que l'enfant soit scolaire ou non pendant ses heures d'ouverture. ➤ En dehors de ses heures d'ouverture, la RSG peut, si elle le désire, recevoir des enfants et demander le tarif qu'elle détermine. ➤ Si une RSG a un nombre de places subventionnées inférieur au nombre de places qu'elle peut recevoir, elle peut combler la différence selon certains critères. (voir référence) 	<p>Places excédentaires : LSGÉE, version administrative: art.95</p>
Position des membres FSSS-CSN du comité mixte	
<p><i>Nous avons dénoncé au MFA le fait que les RSG ne puissent pas combler les places non-subventionnées avec la clientèle de leurs choix en attendant que des places subventionnées leur soient accordées puisque cela a pour conséquence d'appauvrir les RSG.</i></p> <p><i>Dans le cas où il y a absence d'un enfant, nous allons également revendiquer plus de droits aux RSG afin qu'elles puissent remplacer les enfants absents selon des critères élargis et en respect de leurs statuts de travailleuse autonome.</i></p>	

Conclusion et message important des membres FSSS-CSN du comité mixte
<p><i>Vos membres FSSS-CSN du comité mixte (Lucie Longchamps, Karine Morisseau et Sylvane Dumais) continueront d'exercer des pressions pour améliorer vos conditions monétaires et votre droit au travail. Cependant, tant et aussi longtemps que les Lois et Règlements ne seront pas modifiés, nous vous demandons de les respecter, et ce, même si nous considérons que certains articles sont discriminatoires et transgressent votre statut de travailleuses autonomes.</i></p>

Références disponibles sur le site du MFA : <http://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/services-de-garde/bc/Pages/index.aspx>
 RCR : Règlements sur la contribution réduite <http://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/services-de-garde/bc/Pages/index.aspx>
 LSGÉE : Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance :
http://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/SG_LSGEE_versionadministrative.pdf
 Règles de l'occupation : http://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/Regles_occupation_BC-RSG_12-13.pdf